



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'État en mer »**

Toulon, le 03 novembre 2021
N°335/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
dans la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Marseille
et au droit de la pointe de Beauduc (Bouches-du-Rhône)

le 04 novembre 2021

(report prévu le 05 novembre 2021)

ANNEXE : une annexe.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 48/2021 du 25 mars 2021 relatif à la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Marseille, à la réglementation du service de trafic maritime et à diverses mesures relatives à la sûreté au sein du Grand Port Maritime de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23/2002 du 18 juin 2002 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine autour du bâtiment de la marine nationale le porte-avions « Charles de Gaulle » dans les eaux territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/2021 du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature.

Considérant qu'il importe de sécuriser le plan d'eau pour permettre le bon déroulement d'un exercice militaire.

Arrête :

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de l'exercice militaire qui se déroulant dans la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de Marseille et au droit de la pointe de Beauduc, la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature ainsi que la plongée sous-marine et la baignade sont interdits **le 04 novembre 2021, entre les heures légales du lever et du coucher du soleil** :

- dans la zone délimitée par le trait de côte et une ligne joignant les points **A, B, C, D, E, F et G** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 20, 15'N	-	004° 49, 37'E
Point B :	43° 19, 83'N	-	004° 50, 51'E
Point C :	43° 19, 67'N	-	004° 50, 84'E
Point D :	43° 18, 81'N	-	004° 51, 59'E
Point E :	43° 13, 70'N	-	004° 40, 44'E
Point F :	43° 15, 41'N	-	004° 40, 44'E
Point G :	43° 15, 69'N	-	004° 39, 55'E

- conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 23/2002 du 18 juin 2002 susvisé, en tous points situés à moins de 500 mètres du porte-avions « Charles de Gaulle » qui évoluera dans le cadre de l'exercice dans la zone délimitée par une ligne joignant les points **1, 2, 3 et 4** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point 1 :	43° 21, 75'N	-	004° 19, 99'E
Point 2 :	43° 15, 41'N	-	004° 40, 44'E
Point 3 :	43° 09, 62'N	-	004° 40, 44'E
Point 4 :	43° 15, 97'N	-	004° 19, 99'E

Article 2

Les interdictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police et de la surveillance du plan d'eau.

Article 3

En cas de conditions techniques ou météorologiques défavorables le 04 novembre 2021, les interdictions édictées à l'article 1 sont réactivées le 05 novembre 2021 entre les heures légales du lever et du coucher du soleil.

Article 4

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

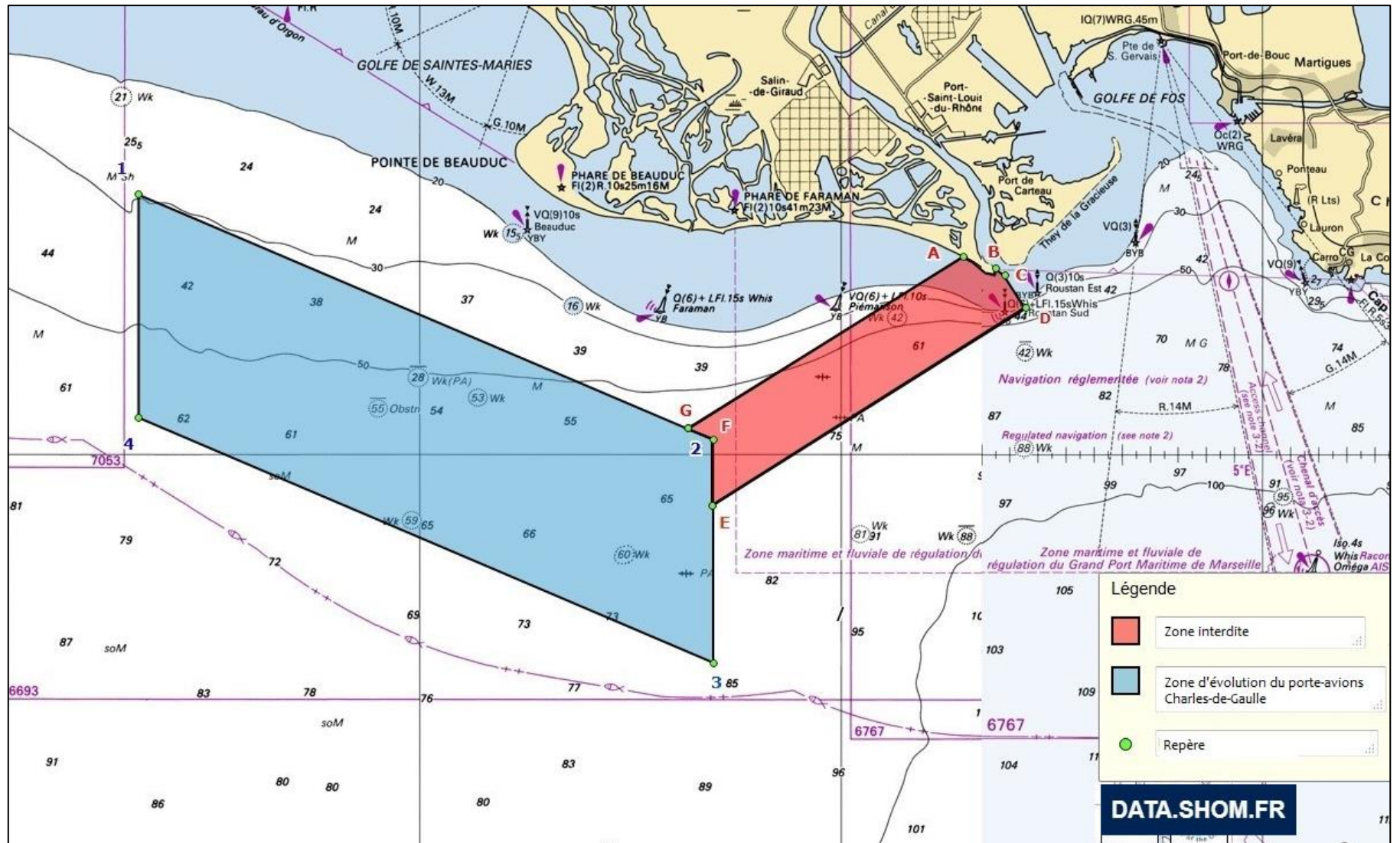
Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée et par délégation,
l'administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes Dominique Dubois
chef de la division "action de l'Etat en mer",

Original signé

ANNEXE I



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- Mme. la préfète de police des Bouches-du-Rhône
- M. le maire d'Arles
- M. le maire de Fos-sur-Mer
- M. le maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du grand port maritime de Marseille
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- SÉMAPHORES DE L'ESPIGUETTE ET COURONNE
- Archives.